

« lesdits Oratoriens régiraient, gouverneraient et tiendraient le collège, conformément aux usages, régime de la congrégation de leur ordre, et notamment suivant les usages et règles de l'*Académie royale de Juilly*. »

Par le traité intervenu entre le Consulat et les Oratoriens, il fut convenu que le régent de rhétorique aurait un traitement de 66 livres par mois, mais que les autres professeurs ne recevraient que 50 livres.

On créa aussi l'emploi de deuxième *valet*, ou *correcteur*, dans chacun des deux collèges dont les préfets avaient cru devoir se priver « dans l'espérance où ils étoient de pouvoir contenir la jeunesse *sans user de semblable moyen*; « cependant l'expérience leur avoit fait voir que ces seconds valets devenoient *nécessaires pour inspirer de la crainte* aux jeunes écoliers et les tenir dans les *bornes de leurs devoirs*. »

L'Université a supprimé les *correcteurs*, mais ne devrait-on pas les rétablir pour les jeunes lycéens de *septième* qui fument en cachette du *pion* et malgré leur *estomac souvent rebelle...!*

Le projet du traité intervenu avec les Oratoriens avait été dressé le 1<sup>er</sup> octobre précédent, toutefois, ce ne fut que le 4 juillet 1763 que les Oratoriens prirent possession du collège ; le 27 septembre suivant, le Consulat leur attribua une rente annuelle « pour subvenir à l'entretien de seize ecclésiastiques chargés de la desserte du collège de la Trinité. » Quelques années plus tard, un arrêt du 6 août 1779 ordonna que tous les maîtres de pension, même ceux ayant le grade de maître ès-arts, seraient tenus de mener au collège les étudiants en langue latine qui seraient en état de fréquenter la cinquième.

Les PP. de l'Oratoire conservèrent la direction du collège jusqu'à la Révolution. Le 28 mai 1790, ces religieux